



**MINISTÈRES
AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

— *Liberté
Égalité
Fraternité*

**Commissariat général
au développement durable**

La Défense, le 27 juillet 2025

Nos réf. : SEVS-SPPD2 – 25-004046 KKP

Décision après examen au cas par cas relative au projet de réagencement des quais et darses du chantier naval de Monaco marine dans le port de Beaulieu-sur-Mer (06)

**Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code
de l'environnement,**

La ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la
Pêche ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011,
telle que modifiée par la directive 2014/52/UE concernant l'évaluation des incidences de
certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3,
R. 122-3-1 et son annexe ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°004046 KK P (y compris ses annexes) relatif
au projet de réagencement des quais et darses du chantier naval de Monaco marine dans
le port de Beaulieu-sur-Mer, déposé par Monaco Marine et considéré complet le
24/06/2025 ;

Considérant que le projet est soumis à la réalisation d'un examen au cas par cas en application des rubriques 9) *b. Construction de ports et d'installations portuaires, y compris des ports de pêche* du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- qui a pour objectif d'accueillir des navires moins grands (250 T au lieu de 300T), dont la taille est mieux adaptée aux surfaces disponibles et aux équipements de levage, en réponse aux besoins du secteur ;
- qui consiste au réaménagement du chantier naval avec pour conséquences de :
 - o moderniser l'outil industriel ;
 - o réduire sensiblement l'impact environnemental (réduction des opérations en contact avec l'eau, risque de pollution majeure écarté) ;
 - o optimiser l'aire de carénage de Beaulieu-sur-Mer afin d'améliorer les conditions d'exploitation (mise à sec et accueil des navires) et la sécurité des opérateurs (fin de l'usage d'un câble acier en tension sur 50 m)
- qui comprend :
 - o l'acquisition d'un élévateur à bateaux en forme de portique permettant la mise au sec et/ou à l'eau de navires (Travelift) de capacité intermédiaire (250 t fonctionnant au biocarburant, abandon du dock 300 t et des travelifts 140 et 40 t) et d'un chariot terrestre vise à accroître la flexibilité et l'efficacité des opérations de manutention des bateaux ;
 - o le retrait du dock pneumatique (300 t, vieillissant) et des rails existants ;
 - o le remblaiement de la zone correspondante, et la démolition/reconstruction d'un bras de darse de travelift, avec élargissement de la darse au nouveau besoin, à 8,70m. ;
- pour lequel ces opérations sont prévues au contrat d'AOT d'exploitation du chantier ;
- dont les travaux sont prévus entre les mois de juin et octobre 2026.

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire de la commune littorale de Beaulieu-sur-Mer (06) ;
- dans le port de Beaulieu-sur-Mer, en milieu déjà anthropisé classé en zone UMc, spécifique au port et zones balnéaires, dans le plan local d'urbanisme de la commune de Beaulieu-sur-Mer ;
- dans une commune couverte par un plan de d'exposition aux risques (PPRN) naturels prévisibles de mouvements de terrain et de séismes, approuvé par arrêté préfectoral, le 10 août 1998 et de prévention des incendies prescrit le 16 décembre 2003 ;
- dans une commune couverte par un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE), approuvé par arrêté préfectoral, le 28 décembre 2023 ;
- à 330 m au nord-ouest du port se trouve la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristiques (ZNIEFF) de type I « Libac-Baou Roux » (n° 930020132) et à 870 m à l'Est du port se situe la ZNIEFF marine de type II « Mer d'Eze » ;
- à proximité immédiate du site Natura 2000 n°FR931996 « Cap Ferrat » ;

- à proximité immédiate des sites inscrits « Domaine public Maritime du Cap » et « Littoral de Nice à Menton »;

Considérant que ces opérations s'inscrivent dans le cadre de l'objectif environnemental (D08-OE04) du Document Stratégique de Façade (DSF) ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans le cadre d'une installation classée relevant du régime de déclaration ICPE ainsi que du régime loi sur l'eau ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de modifier ni d'augmenter l'activité du site en phase d'exploitation ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de la rubrique 4120 « Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu » de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA), le coût prévisionnel des travaux étant inférieur à 1 900 000 €,

Considérant que le port abrite des espèces protégées (herbiers de Posidonie) à 80 m de la zone de travaux, qui pourraient être impactées par une modification de la qualité de l'eau par le projet,

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une notice d'incidences Natura 2000 ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction que le pétitionnaire s'engage à mettre en place en phase chantier :

Concernant la qualité des eaux :

- ✓ mise place d'un filet anti-MES autour de la zone de travaux, dont le positionnement sera contrôlé régulièrement ;
- ✓ surveillance visuelle du plan d'eau et suivi de la turbidité quotidiennement pendant toute la période de travaux, avec arrêt des travaux en cas de dépassement du seuil d'alerte ;
- ✓ stockage temporaire des macrodéchets sur un sol étanche dans la zone de chantier et enlèvement régulier,
- ✓ entretien, maintenance, lavage et contrôle régulier des engins de chantier dans un garage spécialisé ou sur une zone étanche aménagée à cet effet, et lavage des fournitures et outils ;
- ✓ utilisation de bacs de récupération étanches
- ✓ en cas de pollution accidentelle, mise à disposition de barrières de confinement, de produits absorbants et autres matériels de récupération et de traitement des eaux, puis récupération des eaux de ruissellement pour évacuation du chantier vers un centre de traitement agréé.

Concernant la faune marine :

- ✓ pose d'un double rideau à bulles, retenant les vibrations pour éviter la dispersion des ondes pouvant perturber la faune marine, notamment les mammifères marins ;
- ✓ surveillance visuelle quotidienne de la présence de mammifères marin ou de tortue marine à proximité du port, avec suspension des travaux le cas échéant jusqu'au départ du ou des individus ;

Concernant les nuisances aux riverains :

- ✓ réalisation des travaux uniquement en journée et hors période estivale ;
- ✓ réalisation des travaux les plus demandeurs de transports hors période de forte fréquentation ;
- ✓ communication auprès des plaisanciers et des riverains des phases les plus bruyantes du chantier ;
- ✓ positionnement des accès ou voies de circulation du chantier en dehors des zones occupées par des riverains ;
- ✓ mise en place d'aménagements pour limiter la gêne visible liée à la présence du chantier : clôture brise-vue sur deux mètres de hauteur.

Considérant qu'au regard des éléments fournis et de la localisation, ce projet n'est pas susceptible de générer des impacts résiduels notables sur l'environnement.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réagencement des quais et darses du chantier naval de Monaco marine dans le port de Beaulieu-sur-Mer (06), est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet du système d'information du développement durable et de l'environnement à l'adresse suivante : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à la Défense, le 27 juillet 2025

Pour la ministre et par délégation,
La cheffe du service de l'économie verte et
solidaire
Audrey COREAU

A digital signature graphic featuring a stylized black ink signature over a light gray background. Below the signature, the text "Signature numérique" is written in a light gray font, followed by a small blue circular icon containing a white document symbol.

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire conformément aux dispositions du VI de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Commissariat général au Développement durable
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au :
Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04